

*Hugo Sigouin-Plasse*  
*Conseiller juridique senior*  
*Affaires réglementaires et réclamations*  
*Ligne directe : (514) 598-3767*  
*Télécopieur : (514) 598-3839*  
*Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)*  
*Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 10 mars 2015

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014**  
**Notre dossier : 312-00688**  
**Dossier Régie : R-3879-2014**

---

Chère consœur,

Dans votre correspondance du 9 mars 2015 (A-0087), vous reproduisiez la question suivante formulée par la Régie à l'issue de la rencontre préparatoire tenue la même journée :

« Veuillez concilier le droit discrétionnaire de la Régie de déterminer la méthode à être utilisée pour fixer ou modifier un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, avec le droit fondamental allégué de Gaz Métro d'être entendu spécifiquement sur chacune de ses dépenses. »

Gaz Métro formule ci-après sa réponse à cette question.

## A. Contexte

Lors de la rencontre préparatoire du 9 mars 2015, il a été question de l'affirmation suivante de Gaz Métro contenue à la page 17 de la pièce B-391, Gaz Métro-3, Document 1 :

« Il importe cependant de souligner l'importance pour la Régie de reconnaître le niveau suggéré des dépenses d'exploitation comme point de départ ainsi que la nécessité de réviser le mode de partage des excédents et manques à gagner. En l'absence de ces conditions, Gaz Métro serait alors placée dans une position insoutenable pour faire face aux défis anticipés pour les exercices 2015 à 2017 et n'aurait d'autre choix que de justifier de façon détaillée chacune de ses demandes sur une base annuelle à la Régie. Cette situation perpétuerait un environnement qu'elle juge improductif pour tous ayant comme conséquence des retards réglementaires qu'il serait souhaitable d'éviter. En l'occurrence, la Régie devrait ultimement évaluer le coût de service 2015 détaillé déposé en octobre 2014 et mis à jour en décembre 2014. Dans ce scénario, Gaz Métro devrait attendre que la Régie rende sa décision sur la Cause tarifaire 2015 avant de déposer la Cause tarifaire 2016. » (nous soulignons)

Or, il importe de préciser que la preuve relative à l'allégement réglementaire déposée en mars 2014 (B-0008) contenait également une mention similaire par laquelle Gaz Métro réservait ses droits dans l'éventualité où la Régie ne retenait pas les conditions proposées :

« Il importe cependant de souligner l'importance pour la Régie de reconnaître le niveau suggéré des dépenses d'exploitation comme point de départ ainsi que la nécessité d'instaurer un mode de partage symétrique des excédents et manques à gagner. En l'absence de ces conditions, Gaz Métro serait alors placée dans une position insoutenable pour faire face aux défis anticipés pour les exercices 2015 à 2017 et n'aurait malheureusement d'autre alternative que de reconsidérer ses propositions. » (nous soulignons)

Lors de la rencontre préparatoire du 30 mai 2014, Gaz Métro a d'ailleurs soutenu que dans l'éventualité où l'approche retenue consistait à examiner conjointement dans un même dossier le revenu requis des années tarifaires 2015 et 2016 et que, à défaut de retenir un mode de partage approprié, ceci exposait Gaz Métro à des risques de ne pas pouvoir récupérer ses coûts par l'intermédiaire des tarifs, la Régie ne pourrait alors nier le droit de Gaz Métro de redéposer un dossier d'examen complet de son coût de service en 2016 :

« Évidemment, ce qu'il ne faut jamais, ou la patte qu'il ne faut jamais oublier dans l'exercice quand on réfléchit à faire un exercice sur plus qu'une année, on revient toujours à la même chose. On revient au mode de partage. On revient au risque qu'assume Gaz Métro. Si vous nous

demandez de vous déposer un revenu requis deux mille quinze - deux mille seize (2015-2016) sur lequel on va, qui va être contraignant pour nous, pour Gaz Métro, il faut que la Régie accepte de modifier le mode de partage pour refléter le fait qu'on prend des risques plus grands. Donc on revient en fait à la première éventualité que vous envisagiez, la possibilité de scinder l'allégement réglementaire de la modification au mode de partage. Ce n'est pas acceptable pour Gaz Métro, puis ça ne serait pas plus acceptable d'établir un revenu requis deux mille quinze - deux mille seize (2015-2016) sans revoir le mode de partage. Donc c'est un peu, c'est là où se trouve Gaz Métro à l'heure actuelle. Puis c'est certain que vous pourriez, c'est certain, en fait, je ne veux pas dire « c'est certain » - vous ôterez ça des notes sténographiques s'il vous plaît, Monsieur Morin - la Régie, dans l'exercice de sa juridiction, pourrait décider d'obliger Gaz Métro à déposer les revenus requis deux mille quinze - deux mille seize (2015-2016) mais si elle le fait sans revoir le mode de partage, je pense qu'à ce moment-là, vous ne pouvez pas ôter à Gaz Métro le droit de revenir en deux mille seize (2016) puis de vous dire, pour la cause tarifaire deux mille seize (2016), puis de vous dire, la décision qui a été rendue antérieurement par la Régie à l'égard du revenu requis deux mille seize (2016), ce n'est pas une décision qui permet à Gaz Métro de récupérer les coûts qu'elle est capable maintenant d'envisager et on va donc vous demander de refaire un exercice. Je pense que là, on n'est pas plus avancés personne. »<sup>1</sup>

Ainsi, Gaz Métro a toujours soutenu qu'elle pouvait déposer une demande d'examen de son coût de service 2016 dans la mesure où elle jugeait que la méthode de fixation des tarifs retenue par la Régie ne lui permettait pas de récupérer ses coûts. Selon Gaz Métro, ce droit lui est clairement reconnu à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (Loi).

## **B. Dispositions de la Loi**

L'article 48 consacre le droit d'une « personne intéressée » de formuler une demande auprès de la Régie visant à fixer ou modifier les tarifs ou les conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel. La Régie a déjà précisé que les termes « toute personne intéressée » permettaient à un distributeur, un transporteur, mais également une association de consommateurs<sup>2</sup>, d'initier une demande tarifaire au sens de l'article 48.

L'article 49 de la Loi précise ensuite comment la Régie doit exercer ses pouvoirs à l'égard d'une demande formulée en vertu de l'article 48 LRÉ. L'article 49 prévoit notamment, à son alinéa 7<sup>o</sup>, que lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie « doit » s'assurer que lesdits tarifs sont justes et

---

<sup>1</sup> A-0008, N.S. 30 mai 2014, Vol. 1, p. 26 et 27

<sup>2</sup> D-2012-126

raisonnables. L'utilisation du terme « doit » signale une absence de discrétion de la part de la Régie quant à la nature des tarifs qui découleront de son pouvoir tarifaire : ceux-ci se doivent d'être « justes et raisonnables ». Cette « obligation » qui incombe à la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables a pour corollaire le « droit » de toute personne intéressée, ayant formulé une demande en vertu de l'article 48, à des tarifs d'une telle nature.

Par ailleurs, le paragraphe *in fine* de l'article 49 précise que la Régie « peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée. » (nous soulignons). Ainsi, alors que la Régie a l'obligation (sans discrétion) de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables, le législateur a donné discrétion à la Régie afin de déterminer la méthode appropriée afin de parvenir à ce résultat. À cet égard, comme il a été souligné en rencontre préparatoire, la Régie a déjà indiqué qu'elle détenait de larges pouvoirs discrétionnaires quant au mode de fixation d'un tarif et à la méthode à utiliser.<sup>3</sup> Par ailleurs, ces pouvoirs discrétionnaires quant à la détermination d'une méthode de fixation des tarifs ne peuvent occulter les termes impératifs employés par le législateur à l'article 49 : les tarifs qui résultent de cette méthode se doivent d'être « justes et raisonnables ».

Finalement, l'article 5 de la Loi prévoit notamment que dans l'exercice de ses fonctions, « la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif » (nous soulignons). Ainsi, dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de fixation des tarifs, prévus au chapitre IV de la Loi, la Régie doit concilier les éléments contenus à l'article 5.

### **C. Application en l'espèce**

Dans le cas qui nous occupe, Gaz Métro a soumis la proposition d'allègement réglementaire et de modification au mode de partage (pièce B-391). Cette proposition incorpore une méthode de fixation des tarifs au sens du dernier paragraphe de l'article 49 de la LRÉ. Selon Gaz Métro, cette méthode, telle que définie selon les paramètres et variables proposées, permettra d'établir des tarifs « justes et raisonnables ». Évidemment, la Régie étudiera cette proposition, en examinera les éléments constitutifs, et entendra les propositions des intervenants à l'égard de ces modalités avant d'en disposer.

Gaz Métro ne peut préjuger de la teneur de la décision à venir ni exclure la possibilité que la Régie ne retienne pas la méthode proposée ou qu'elle y apporte des modifications, bien que Gaz Métro soit confiante que la méthode qu'elle propose permette d'établir des tarifs justes et raisonnables.

---

<sup>3</sup> D-2013-081, par. 61

Autrement dit, au moment de rédiger les présentes, Gaz Métro ne connaît pas la méthode qui serait retenue par la Régie et, par conséquent, ne peut renoncer pour l'avenir à son droit d'exiger la détermination de tarifs justes et raisonnables pour une année tarifaire sans connaître préalablement et avoir été entendue sur toute méthode que la Régie pourrait définir de manière discrétionnaire aux fins de la détermination de ses tarifs. Ceci est d'autant plus vrai considérant le fait que, dans le cas qui nous occupe, la Régie fixerait les tarifs 2016 sur la base d'une preuve allégée, qui serait déposée en mai prochain, qui ne reflèterait pas les besoins financiers réels de Gaz Métro pour cette année tarifaire.

Une analogie peut ici être faite avec l'obligation qui incombe à la Régie, lorsqu'elle fixe des tarifs, de permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification (paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 49 de la Loi). Ici encore, si les pouvoirs discrétionnaires stipulés au dernier paragraphe de l'article 49 permettent d'établir les « méthodes » de fixation du taux de rendement, les résultats découlant de cette méthode doivent, dans les faits, permettre d'établir un taux de rendement raisonnable. Or, lors de l'adoption, par exemple, d'une formule d'ajustement automatique (FAA) pour la fixation du taux de rendement et applicable pour une certaine période de temps, les parties prenantes (Gaz Métro et les intervenants) ne peuvent savoir si la FAA permettra, effectivement, d'établir un tel taux de rendement raisonnable pour une année donnée. Ainsi, bien que la Régie ait effectivement adopté une FAA, dans la cause tarifaire 2012, cela ne restreignait pas les droits de Gaz Métro, ou de toute « personne intéressée » de formuler, durant la période d'application de cette FAA, une demande en vertu de l'article 48 de la Loi dans les cause tarifaire 2013, 2014 et 2015 visant à suspendre son application lorsque les résultats qui en découlent dans des circonstances contemporaines à son application, ne permettent pas d'établir un taux de rendement raisonnable. Ainsi, dans ces dossiers, la Régie a décidé d'entendre la « personne intéressée » relativement à cette demande de suspension de la FAA plutôt que d'appliquer systématiquement cette formule pour établir les tarifs et d'inviter, le cas échéant, cette personne intéressée à soumettre une demande de révision à l'encontre de la décision finale sur les tarifs.

En l'espèce, en déposant une proposition de méthode d'établissement des tarifs, Gaz Métro ne renonce pas à son droit de déposer une demande tarifaire en vertu de l'article 48 de la Loi afin d'obtenir des tarifs justes et raisonnables pour l'année 2016 dans l'éventualité où la Régie adoptait une méthode autre que celle proposée. Gaz Métro ne renoncerait pas davantage à ce droit à des tarifs justes et raisonnables en déposant le 29 mai 2015, selon le projet de calendrier soumis par la Régie, une preuve additionnelle allégée portant sur l'année tarifaire 2016. Présument même d'une telle renonciation, ce qui ne saurait être le cas, elle ne pourrait être opposable à toute autre personne intéressée bénéficiaire d'un droit statutaire à des tarifs justes et raisonnables.

[la vie en bleu](#)

À cet égard, Gaz Métro désire préciser ce qui suit. Certains semblent avoir perçu cette réserve de droit formulée, bien légitimement par Gaz Métro, comme une tentative d'avoir « le beurre et l'argent du beurre »<sup>4</sup>.

Or, Gaz Métro tient à préciser que si elle devait renoncer à son droit d'être entendue sur la base d'une preuve étoffée et détaillée avant d'être assurée d'obtenir une décision jugée raisonnable relative à sa requête d'allègement réglementaire, ceci équivaldrait à lui demander de sauter d'un avion en vol sans qu'elle ait pu s'assurer au préalable que son sac à dos contenait bel et bien un parachute fonctionnel, lui assurant un atterrissage viable.

Gaz Métro ne pourrait exiger qu'un intervenant renonce ainsi à ces mêmes droits et qu'elle ne puisse, de son côté, invoquer des droits similaires. En effet, la réserve formulée par Gaz Métro dans le présent dossier vaut tout autant pour les intervenants, représentants des consommateurs, qui pourraient juger que la méthode retenue en bout d'analyse ne permettrait pas d'établir des tarifs justes et raisonnables pour l'année. Ce pourrait tout aussi être le cas d'un intervenant.

Ainsi, contrairement à ce que les débats de la rencontre préparatoire peuvent laisser entendre, Gaz Métro pourrait ne pas être la seule partie jugeant que la décision émise ultimement par la Régie ne permettrait pas de générer des tarifs justes et raisonnables. À titre illustratif, si la Régie retenait comme point de départ pour l'application de la méthode de fixation des tarifs un montant de dépenses d'exploitation significativement plus élevé que celui proposé par Gaz Métro, il serait possible de penser que des intervenants, susceptibles d'être reconnus à titre de « personnes intéressées » au sens de l'article 48, jugent approprié de soumettre une demande à la Régie afin que soit mise de côté la méthode retenue par la Régie de manière à ce que des tarifs justes et raisonnables soient fixés après un examen complet des dépenses d'exploitation de Gaz Métro.

Ainsi, ne connaissant pas la méthode que retiendra la Régie pour la fixation des tarifs et, conséquemment, les résultats que donneront cette éventuelle méthode, Gaz Métro, ou toute « personne intéressée » au sens de l'article 48, ne peut renoncer d'avance à son droit de formuler une demande d'examen complet du coût de service 2016 pour l'établissement de tarifs « justes et raisonnables ».

Par ailleurs, nous comprenons que la Régie juge que la décision procédurale à intervenir pourrait produire des effets susceptibles d'affecter les droits de toute « partie intéressée » de formuler une demande d'examen complet du coût de service pour l'année 2016. Lors de la rencontre préparatoire, la

---

<sup>4</sup> A-0088, N.S., 9 mars 2015, Vol. 1, p. 69

formation a donné une indication de ce que la Régie disposerait par l'intermédiaire d'une éventuelle décision procédurale à intervenir :

« Dans la décision procédurale qui va suivre, le cas échéant, cette rencontre préparatoire, une des décisions qu'on va rendre immédiatement, et c'est la raison pour laquelle on a demandé s'il y avait des objections majeures à procéder par la voie d'un allègement, on va décider tout de suite, le cas échéant, qu'on va procéder par un allègement pour fixer les charges d'exploitation de Gaz Métro pour deux mille quinze (2015) et deux mille seize (2016). Vous allez savoir que c'est de cette façon-là qu'on va le faire. Mais il va y avoir un débat sur les modalités. Donc, voilà. »<sup>5</sup> (nous soulignons)

À la lumière des débats tenus en rencontre préparatoire, Gaz Métro comprend de cet extrait que la Régie est d'avis qu'en rendant cette décision procédurale, elle aura ainsi statué sur la « méthode de fixation des tarifs », en décrétant « un allègement réglementaire », et, conséquemment, qu'elle aurait épuisé les compétences qui lui sont dévolues au sens de l'article 49 *in fine*. En tout respect pour l'opinion contraire, à défaut de connaître les modalités d'un tel allègement réglementaire, Gaz Métro croit que la décision procédurale ne pourrait avoir pour effet de sceller irrémédiablement le sort du traitement réglementaire des dossiers tarifaires 2015 et 2016 et, conséquemment, de limiter les droits de Gaz Métro de présenter éventuellement une demande d'examen détaillé des dépenses 2016 en vertu de l'article 48. Ainsi, dans ce contexte, en présence d'une décision procédurale, produisant ces effets immédiats, libellée de manière à limiter le droit de Gaz Métro, ou de toute « personne intéressée », de déposer une éventuelle demande d'examen complet du coût de service 2016, Gaz Métro serait malheureusement confrontée aux difficiles choix suivants :

- Attendre que la Régie ne rende une décision sur la proposition d'allègement réglementaire avant de déposer une preuve relative aux revenus requis pour l'année 2016;
- Évaluer la possibilité de demander la révision de la décision procédurale;
- Retirer sa proposition d'allègement réglementaire et attendre que la Régie rende sa décision sur la cause tarifaire 2015 avant de déposer un dossier étoffé et détaillé pour 2016.

Par souci de clarté, Gaz Métro réitère qu'aucun de ces scénarios n'est souhaitable, pour quelque partie que ce soit. La proposition de Gaz Métro demeure, selon elle, le scénario le plus optimal afin de composer avec un calendrier réglementaire déjà lourdement chargé, tout en préservant les

---

<sup>5</sup> A-0088, N.S., 9 mars 2015, Vol. 1, p. 65



droits historiquement reconnus à toute « personne intéressée », et stipulés à la Loi.

Pour cette raison, Gaz Métro invite la Régie à préciser dans sa décision procédurale à intervenir que l'examen de la proposition d'allégement ne limite aucunement les droits de Gaz Métro, ou de toute « personne intéressée », de soumettre une demande en vertu de l'article 48 de la Loi afin que la Régie établisse des tarifs justes et raisonnables en procédant à l'examen complet du coût de service 2016.

Ceci étant précisé, Gaz Métro réitère qu'elle est convaincue que sa proposition d'allégement réglementaire permettra de rattraper substantiellement le retard accumulé au calendrier réglementaire. Sa proposition se veut une solution de compromis, et non un obstacle à un tel rattrapage. Cependant, nous soumettons respectueusement que cette proposition ne peut avoir pour conséquence de limiter, de quelque manière que ce soit, le droit de Gaz Métro, et de toute personne intéressée, à des tarifs justes et raisonnables.

Le tout respectueusement soumis.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb